preuve de faute ou négligence de la part de la dite défenderesse."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Lavergne, J. — "Le 19 mai 1912 l'intimée reçut de la compagnie du Pacifique Canadien un char d'avoine pour le transporter à St-Tite, une des stations de l'intimée. La lettre de voiture nomme les expéditeurs comme étant les destinataires, mais indique en même temps que ce char doit être livré à l'appelant. Le 22 du même mois la compagnie intimée transporta le dit char à sa destination à St-Tite. Le char était scellé quand il fut reçu par la compagnie intimée de la Cie du Pacifique Canadien. Il arriva à St-Tite dans le même état sans que les sceaux aient été rompus. C'était un char d'avoine no 2 du Manitoba. Ce char avait été expédié de Winnipeg par A. E. Schmidt. La Compagnie du Pacifique Canadien s'était engagée à transporter cette avoine sur un de ses chars de Winnipeg à St-Tite . La compagnie intimée sur la réquisition de la compagnie du C. P. R. se chargea de transporter le char sur sa ligne de chemin de fer du Mile-End à St-Tite aux conditions ordinaires entre les compagnies de chemin de fer.

"L'intimé transporta le char sur sa voie du Mile-End à St-Tite dans la même condition qu'il était à Mile-End. Le char arriva à St-Tite le 22 mai et l'agent de l'intimée en donna avis à l'appelant dès le 23. Le char était arrivé dans l'après-midi du 22. Il n'y eut aucun retard de la part de l'intimée.

"Pour que le char fût livré à l'appelant il devait produire la lettre de voiture et la traite tirée sur lui.

"Quoiqu'avisé le 22 ou le 23 l'appelant ne requit la livraison du char d'avoine que le 27.

"Le 29 il était constaté que l'avoine était gâtée et